

Déclaration d'accise taxe sur les stocks de cigarettes

Dénomination sociale	
Adresse postale	
Ville	
Province	Code postal

Envoyer ce formulaire rempli à :

Agence du Revenu du Canada
 Centre Fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard
 275, Chemin Pope
 Summerside PE C1N 6E7

Le 27 février 2018, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications à la Loi de 2001 sur l'accise, notamment l'imposition d'une taxe sur les cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté, qui sont en stock au début du 28 février 2018. Par conséquent, la plupart des personnes qui détiennent des cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté au début du 28 février 2018 auront à verser la taxe sur leurs stocks de cigarettes.

1 Numéro de compte	2 Période de déclaration (AAAA/MM/JJ) 2018-02-28	3 Date d'échéance (AAAA/MM/JJ) 2018-04-30
---------------------------	---	--

Pour chacune des rangées à la partie 4 ci-dessous, inscrivez dans la colonne « Nombre de contenants » le nombre de cartouches ou de paquets de cigarettes estampillés sur lesquels le droit a été acquitté que vous détenez en stock. Multipliez ce chiffre par la quantité d'unités pré-imprimées dans la colonne « Unités par contenant » et entrez le résultat dans la colonne « Nombre de cigarettes ». Additionnez les montants de cette colonne et transcrivez le total obtenu (champ 5) dans la colonne « Quantité (cigarettes) » à la partie 6, « Calcul de la taxe ». Si une personne détient à un établissement de détail distinct plus de 30 000 cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté, la taxe doit être payée sur les stocks détenus à cet endroit.

4. Calcul de l'inventaire

Description du produit	Nombre de contenants	Unités par contenant	Nombre de cigarettes
Cartouches de 200 cigarettes		200	
Paquets de 20 cigarettes		20	
Paquets de 25 cigarettes		25	
Total : Inscrivez le nombre total de cigarettes dans la zone ombragée. Transférez ce montant dans le champ « Quantité (cigarettes) » dans le tableau de calcul de la taxe ci-dessous.			5

6. Calcul de la taxe

Description du produit	Code	Quantité (Cigarettes)	Taux de la taxe (par cigarette)	Taxe à payer
Cigarettes	49521		0,011468 \$	

Montant dû **7**

Paiement ci-joint **8**

Personne-ressource	Numéro de téléphone	Poste
--------------------	---------------------	-------

ATTESTATION

Je _____			
Nom en lettres moulées		Titre	
atteste que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont exacts et complets.			
Signature	Date (AAAA-MM-JJ)	Numéro de téléphone	Poste

Formulaire autorisé par le ministre du Revenu national

Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et sont conservés dans le fichier des renseignements personnels ARC PPU 224.

DIRECTIVES POUR LA PRODUCTION DE DÉCLARATION ET LE PAIEMENT

Généralités :

- « Personne » signifie un individu, une société de personnes, une personne morale, une fiducie, la succession d'une personne décédée, un gouvernement ou un organisme qui est un syndicat, une association, une commission ou une autre organisation.
- « Cigarettes sur lesquelles le droit a été acquitté » signifie les cigarettes offertes en vente au Canada sur lesquelles le droit a été acquitté, comme l'indique la mention « Duty Paid Canada Droit Acquitté » apposée sur le produit. **Cela ne comprend pas les cigarettes sur lesquelles le droit a été payé, qui sont en vente dans des distributeurs automatiques.**
- « Unité » signifie une cigarette.

Qui doit produire une déclaration et payer la taxe sur les stocks de cigarettes :

Toutes les personnes qui, au début du 28 février 2018, détiennent des stocks de cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté doivent remplir et produire le formulaire B273, Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de cigarettes, **à l'exception** de celles qui ne détiennent pas plus de 30 000 cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté.

Inventaire :

Une personne doit dresser l'inventaire des cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté qu'elle détient au début du 28 février 2018 (c.-à-d. à 0 h 01). La prise d'inventaire doit être effectuée d'une façon juste et raisonnable et appuyée des données inscrites dans les livres et les registres. Ces renseignements doivent être conservés aux fins de vérification. La personne doit compter toutes les cigarettes estampillées sur lesquelles le droit a été acquitté et qu'elle détient selon les circonstances suivantes :

- a) les cigarettes sont stockées dans tout endroit donné de la personne, tel qu'un entrepôt, une salle d'entreposage, un point de vente au comptant sans livraison, un point de vente au détail, un présentoir et un camion de livraison;
- b) les cigarettes ont été achetées par la personne avant le 28 février 2018, mais elles ont été reçues après la prise d'inventaire.

Où doit-on envoyer la déclaration et le paiement :

Une copie du formulaire B273, Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de cigarettes dûment signé et paiement doivent être envoyés au Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard aux fins de traitement, à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6E7

Conservez une copie complétée du formulaire B273, Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de cigarettes, ainsi que tous les documents de travail et les pièces justificatives aux fins d'une vérification ultérieure par l'Agence du revenu du Canada. Faites votre paiement par chèque ou mandat payable au Receveur général. Afin de nous aider à traiter votre paiement correctement, veuillez inscrire votre numéro de compte à 15 caractères au verso de votre chèque ou mandat.

Date d'échéance :

Le formulaire B273, Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de cigarettes et le paiement sont dus au plus tard le 30 avril 2018. Après cette date, des intérêts s'appliqueront aux paiements tardifs ou insuffisants.

Plusieurs endroits :

Les inscrits aux fins de la TPS/TVH qui ont choisi de demander que leurs succursales ou divisions produisent des déclarations de TPS/TVH distinctes peuvent également produire des déclarations distinctes de la taxe sur les stocks de cigarettes pour chaque succursale ou division.

Attestation :

La présente déclaration doit être signée par le propriétaire des stocks ou par une personne autorisée.

Renseignements supplémentaires:

Pour obtenir plus de renseignement, communiquez avec un bureau régional des droits d'accise. Le memorandum sur les droits d'accise EDM1.1.2, Bureaux régionaux des droits d'accise, que vous pouvez obtenir à canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/droits-accise, renferme la liste et les coordonnées de ces bureaux.